



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 37 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2012320-0003 - Arrêté portant modification du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative .....	1
Arrêté N °2012320-0007 - arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale EURL ADHOC - Cidrerie d'ANCIZAN - 65440 ANCIZAN .....	5
Arrêté N °2012326-0001 - arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'abattoir de palmipèdes gras et de l'atelier de découpe de palmipèdes gras de Monsieur CASAGRANDE Gilles à 65700 LAFITOLE .....	8
Arrêté N °2012326-0002 - arrêté autorisant l'ouverture de l'élevage de sangliers de Monsieur Jean François POUÉY à CABANAC .....	11
Arrêté N °2012331-0005 - arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale CAMPUS VEOLIA à IBOS .....	15
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	18
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	20
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	22

## 65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012321-0001 - Arrêté portant modification du suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées .....	24
Arrêté N °2012339-0001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Hautes- Pyrénées .....	27

## 65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012320-0008 - Arrêté autorisant, au titre de l'article 214-23 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de désenvasement du lac de la demi lune à Lannemezan .....	29
Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des HAUTES-PYRENEES .....	37
Arrêté N °2012332-0003 - Arrêté de mise en demeure pour la mise aux normes de l'assainissement collectif de la commune de BAREGES. ....	40
Arrêté N °2012332-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants - AFACCC65 .....	45
Arrêté N °2012333-0001 - ARRETE D'AGREMENT DE L'EARL DU MOULIN DE LA GELINE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	48
Arrêté N °2012338-0003 - Commune de Loudenvielle Arrêté portant autorisation de création de point d'eau à l'intérieur d'une grange foraine .....	52

## 65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

### Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012320-0001 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2	55
Arrêté N °2012320-0002 - Certificat de qualification C4- T2 niveau 2	58
Arrêté N °2012321-0006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2012	61
Arrêté N °2012324-0003 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Daniel LANNE et abrogeant l'arrêté 2012255-0011 du 11 septembre 2012	65
Arrêté N °2012324-0004 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Michel COURTADE et abrogeant l'arrêté N °2012255-0010 du 11 septembre 2012	67

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012296-0003 - arrêté modifiant la composition de la CDCI (formation plénière)	69
Arrêté N °2012317-0003 - Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier Marché de Noël de Lannemezan du 21 au 24 décembre 2012	75
Arrêté N °2012318-0001 - Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la création d'une voie de contournement du village de Sers	79
Arrêté N °2012318-0003 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels	83
Arrêté N °2012319-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération des Hautes- Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	87
Arrêté N °2012320-0009 - arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronniees et du Haut- Arros et de l'intégration de la commune de Péré	91
Arrêté N °2012321-0005 - arrêté fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale	94
Arrêté N °2012326-0006 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGE DE PREPARER LA LISTE DES UBPLICATINS HABIITEES A INSERER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES	97
Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales)	100
Arrêté N °2012328-0002 - Arrêté d'approbation de la carte communale de SEGUS	104
Arrêté N °2012328-0003 - Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant l'EARL de la HONTETE à exploiter un bâtiment d'élevage sur le territoire de la commune d'ARNE, en complément des bâtiments et annexes autorisés par arrêté préfectoral du 10 août 2000	108
Arrêté N °2012328-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2012318-003 et portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels	124

Arrêté N °2012328-0006 - Arrêté portant création de la commission d'organisation des opérations électorales .....	129
Arrêté N °2012332-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 MODIFIE, DESIGNANT LES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES .....	132
Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté préfectoral portant désignation de l'association Fédération des Hautes- Pyrénées pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes- Pyrénées. ....	134
Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la maison de la Nature et de l'Environnement 65. ....	139
Arrêté N °2012334-0009 - Arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais et les dissolutions du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique .....	144
Arrêté N °2012335-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN EXERCICE DE LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AERODROME .....	148
Arrêté N °2012341-0002 - Arrêté préfectoral portant cessibilité d'une parcelle nécessaire au projet d'aménagement d'une station d'épuration à Juillan .....	151

**SG - Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté N °2012313-0005 - Cessibilité d'une parcelle nécessaire au projet d'élargissement partiel du chemin communal du moulin à Cazaux- Fréchet- Aneran- Camors .....	158
Arrêté N °2012338-0009 - Prorogation de la DUP du projet d'aménagement de la liaison Tarbes / Bagnères- de- Bigorre, section Soues / Arcizac- Adour (RD 8 et 92) .....	163
Arrêté N °2012334-0004 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE TAJAN .....	165

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté N °2012319-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne et récépissé de déclaration : ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE_TARBES (65000) .....	168
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes- Pyrénées .....	172
Autre - Modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto- entreprise Prepas CSP à BEAUDEAN (65710) .....	174
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE_TARBES (65000) .....	177

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE à ARREAU (65240)	.....	181
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. COSSOU - autoentreprise STUDINOVA- à TARBES (65000)	.....	185



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012320-0003**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Arrêté portant modification du Conseil  
Départemental de la Jeunesse, des Sports et de  
la Vie Associative



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Service Jeunesse Sports et Vie Associative

**ARRETE N° .....**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,**  
**DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
**(CDJSVA)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L227-10 et suivants ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 « portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel » ;

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, notamment son article 41 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-25 modifié du 30 juin 2006 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

Il est institué auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, composé comme suit :

1 – Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat :

➤ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**4 membres dont le directeur départemental ou son représentant**

➤ Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :  
**le directeur académique ou son représentant**

2 - Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

➤ Caisse d'Allocations Familiales : **le directeur ou son représentant**

➤ Mutualité Sociale Agricole : **le directeur ou son représentant**

- 3 - Deux représentants des collectivités territoriales :
- Association des Maires du département : **le président ou son représentant**
  - Conseil Général : **le président ou son représentant**
- 4 - Jeunes engagés notamment dans les activités syndicales et associatives :
- 20 membres au plus
- 5 – Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :  
**madame Nelly PEDARRIBES et monsieur Michel DAVID**
- 6 – Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Union Départementale des Associations Familiales :  
**madame Monique DUPUY-ADISSON**
  - Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques :  
**monsieur Philippe DUSSERT**
- 7 - Deux représentants des associations sportives :
- Aureilhan Judo Club :  
**monsieur Patrick LASCOUMETTES**
  - District de Football des Hautes-Pyrénées :  
**monsieur René LATAPIE**
- 8 – Quatre représentants des organisations syndicales :
- Confédération Nationale des Employeurs Associatifs (CNEA) :  
**monsieur Vincent CASSAGNET**
  - Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) :  
**monsieur André PERES**
  - Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES) :  
**monsieur José RUIZ**
  - Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :  
**monsieur Laurent COURSERAND**

## **ARTICLE 2 : Formations spécialisées**

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément « jeunesse et éducation populaire » est composée de 4 membres :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :  
**2 membres dont le directeur départemental ou son représentant**
- Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :  
**madame Nelly PEDARRIBES et monsieur Michel DAVID**

La formation spécialisée chargée de donner l'avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, est composée comme suit :

- 1 – Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat :
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :  
**3 membres dont le directeur départemental ou son représentant**
  - Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées :  
**le directeur académique ou son représentant**

1bis - 1 représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Caisse d'Allocations Familiales : **le directeur ou son représentant**

- 2 – Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et des associations sportives :
- Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air :  
**madame Nelly PEDARRIBES**
  - District de Football des Hautes Pyrénées :  
**monsieur René LATAPIE**

- 3 – Quatre représentants des organisations syndicales :
- CNEA : **monsieur Vincent CASSAGNET**
  - COSMOS : **monsieur André PERES**
  - CNES : **monsieur José RUIZ**
  - UNSA : **monsieur Laurent COURSERAND**

4 - Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Union Départementale des Associations Familiales :  
**madame Monique DUPUY-ADISSON**
- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques :  
**monsieur Philippe DUSSERT**

### **Article 3 : Mandat**

Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans renouvelables. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2009-219-04 du 7 août 2009 est abrogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes le ..... 2012

Le Préfet

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012320-0007**

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la  
cuisine centrale EURL ADHOC - Cidrierie  
d'ANCIZAN - 65440 ANCIZAN



**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

N°

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à l'agrément de la cuisine**  
**centrale**

**EURL ADHOC**  
**Cidrerie d'Ancizan**

**65440 ANCIZAN**

**Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 15 novembre 2012.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1er** : La cuisine centrale de l'EURL ADHOC Cidrerie d'ANCIZAN – 65440 ANCIZAN est agréée en qualité de cuisine centrale.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 006 501**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire d'ANCIZAN,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame la responsable d'EURL ADHOC B.P 8 – 65170 VIEILLE AURE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim,

**Thierry BORGHESE**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012326-0001**

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP  
le 21 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

arrêté préfectoral relatif à l'agrément de  
l'abattoir de palmipèdes gras et de l'atelier de  
découpe de palmipèdes gras de Monsieur  
CASAGRANDE Gilles à 65700 LAFITOLE



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**ARRETE PREFECTORAL**  
relatif à l'agrément de l'abattoir de  
palmipèdes gras et de l'atelier de  
découpe de palmipèdes gras de

**Monsieur CASAGRANDE Gilles**

**65700 LAFITOLE**

**Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 15 novembre 2012.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'abattoir et l'atelier de découpe de Monsieur CASAGRANDE Gilles 65700 LAFITOLE est agréé pour les activités d'abattage et de découpe des palmipèdes gras.

**Article 2** : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 3** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 243 001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement

(CE) 853/2004, susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire de LAFITOLE  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur CASAGRANDE Gilles 65700 LAFITOLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 novembre 2012

Pour le PREFET  
et par délégation, Le Directeur Départemental  
Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations,  
Directeur Départemental par interim

Thierry Borghese



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012326-0002**

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP  
le 21 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

arrêté autorisant l'ouverture de l'élevage de  
sangliers de Monsieur Jean François POUÉY à  
CABANAC



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2012-----**

**autorisant l'ouverture de l'élevage de sangliers  
de monsieur Jean-François POUHEY à Cabanac**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

**Vu** le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

**Vu** le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1992 autorisant monsieur Jean-François POUHEY à élever des sangliers dans son élevage situé à Cabanac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant nomination de monsieur Thierry BORGHESE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à monsieur Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

**Vu** la demande du 30 juillet 2012 de monsieur Jean-François POUHEY de ne pas maintenir son élevage de sanglier en catégorie A mais de le déclasser en catégorie B ;

**Vu** le relevé de décision du 28 septembre 2012 établi par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1992 autorisant monsieur Jean-François POUEY à élever des sangliers dans son élevage de catégorie A situé à Cabanac est abrogé ;

### **Article 2**

Monsieur Jean-François POUEY est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, un élevage de sangliers (*Sus scrofa*) de catégorie B sur la commune de Cabanac, quartier Laclotte, parcelle 444, section B du plan cadastral.

### **Article 3**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage et de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

La charge à l'hectare ne peut dépasser 750 kg de poids vif.

Une surveillance quotidienne de l'élevage est mise en place.

### **Article 5**

Les aliments destinés aux animaux sont stockés et distribués dans des conditions permettant d'assurer leur bon état sanitaire.

Des compléments minéraux vitaminés sont distribués en période hivernale.

### **Article 6**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de lâcher l'un quelconque de ces sangliers dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite des animaux. L'état des clôtures est régulièrement contrôlé et renforcé en tant que de besoin.

Une attention particulière est portée aux arbres susceptibles d'endommager la clôture.

En cas de fuite, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie du secteur seront immédiatement informés afin que soient examinées les mesures de reprise ou d'abattage.

### **Article 7**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux et la réalisation des prophylaxies collectives obligatoires.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie sont consignés dans un registre vétérinaire. Ces documents sont conservés 3 ans.

### **Article 8**

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Les autres déchets de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 9**

Les animaux sont identifiés individuellement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 visé ci-dessus. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle de l'élevage.

### **Article 10**

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Dans ce cas, monsieur Jean-François POUHEY conserve un exemplaire du document établi à l'occasion du mouvement.

Les animaux ne peuvent sortir de l'élevage qu'à destination d'un abattoir ou d'un équarrissage.

Ils peuvent être abattus et livrés à la consommation humaine sous réserve du respect du règlement européen n° 853/2004 du 29 avril 2004. Ils doivent notamment sortir identifiés de l'établissement.

### **Article 11**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations). En cas de modification notable, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

L'exploitant dispose notamment d'une police d'assurance lui permettant d'élever des sangliers

### **Article 13**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

### **Article 14**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

### **Article 15**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Cabanac et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Cabanac.

### **Article 16**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

### **Article 17**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Cabanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS.

Fait à TARBES, le 21 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental Adjoint,  
Directeur Départemental par intérim,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012331-0005**

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP  
le 26 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la  
cuisine centrale CAMPUS VEOLIA à IBOS



**PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations**  
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

N°

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à l'agrément de la cuisine**  
**centrale**

**CAMPUS VEOLIA**  
**ZAC du Parc des Pyrénées**  
**65420 IBOS**

**Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 22 novembre 2012.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

**A R R E T E**

**Article 1er** : La cuisine centrale du **CAMPUS VEOLIA ZAC du Parc des Pyrénées 65420 IBOS** est agréée en qualité de cuisine centrale.

**Article 2** : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 226 515**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cette cuisine, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire d'IBOS,  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame la coordinatrice qualité Compass Group et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 26 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental par intérim,

**Thierry BORGHESE**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012334-0002**

**signé par Directeur DDJS  
le 29 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°  
portant agrément d'une association sportive**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;  
**Vu** le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
**Vu** le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012275-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BORGHESE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim;

**ARRETE**

**ARTICLE I** - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
STADE BAGNERAIS BASKET	2 rue Frédéric Soutras 65200 BAGNERES de BIGORRE	Basket FFBB	65 S 644

**ARTICLE 2** – Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 novembre 2012

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



  
Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012334-0003**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 29 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Arrêté portant agrément d'une association  
sportive

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°  
portant agrément d'une association sportive**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;  
**Vu** le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
**Vu** le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012275-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BORGHESE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim;

**ARRETE**

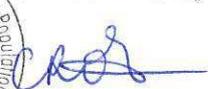
**ARTICLE I** - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
ENDURANCE EQUESTRE 65	6 impasse Guinle 65310 LALOUBERE	Equitation FFE	65 S 645

**ARTICLE 2** – Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 novembre 2012

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées  
par intérim,

Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative  
  
Claudie ROZÉ





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012334-0005**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 29 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Arrêté portant agrément d'une association  
sportive

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°  
portant agrément d'une association sportive**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;  
**Vu** le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
**Vu** le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012275-0003 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BORGHESE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim;

**ARRETE**

**ARTICLE I** - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
V.T.T. CLUB AUROIS	Chemin de Bourisp 65170 VIELLE AURE	Cyclisme FFC	65 S 646

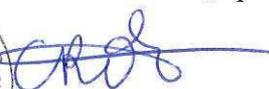
**ARTICLE 2** – Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 novembre 2012

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées  
par intérim,

Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



  
Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012321-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant modification du suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées



## **PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES**

### **ARRETÉ PREFECTORAL n° portant modification du suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 novembre 2012 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Compte tenu de l'arrêt de la fonction de Mme MINGUEZ Dominique comme suppléante, M. CHASSAGNOUX Pierre, inspecteur des Finances Publiques, est désigné suppléant ».

**Article 2** : Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012339-0001**

**signé par La gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des  
Hautes- Pyrénées  
le 04 Décembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
Hautes- Pyrénées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES  
4, chemin de l'Ormeau  
B.P. 1346  
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

**La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel les journées des 24 et 31 décembre 2012.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 4 décembre 2012

Par délégation du Préfet,

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

  
Dominique MAURESMO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012320-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant, au titre de l'article 214-23 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de désenvasement du lac de la demi lune à Lannemezan



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ AUTORISANT, AU TITRE DE L'ARTICLE 214-23**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LES  
TRAVAUX DE DÉSENVASEMENT DU LAC DE LA DEMI**

**LUNE**

**A LANNEMEZAN**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L..214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU** la demande de l'Établissement et du Service d'Aide par le Travail et Foyer d'hébergement du plateau (ESAT), et le dossier déposé le 10 mai 2012 en vue de réaliser le désenvasement du lac de la demi lune;
- VU** le rapport établi par Monsieur le Chef du service Environnement, Risques, Eau & Forêt (SEREF) de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en date du 23 octobre 2012;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 15 novembre 2012 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral a l'Établissement et du Service d'Aide par le Travail (E S A T) le 15 novembre 2012 au titre de la procédure contradictoire et son accord du 15 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'extraire les matériaux accumulés dans le lac de la demi lune afin de rétablir le plan d'eau dans sa configuration ;

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDERANT** l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par l'Établissement et le Service d'Aide par le Travail (ESAT) ainsi que celles proposées par les services consultés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Références de l'autorisation**

L'Établissement et le Service d'Aide par le Travail (ESAT) – la demi lune – BP 40043 – 65300 LANNEMEZZAN, désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de désenvasement du lac situé dans le parc dit « Demi Lune » sur la commune de LANNEMEZZAN.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 3.2.1.0 de l'article L.214-1 du code de l'environnement : entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> au cours d'une année.

Le volume concerné par l'opération est de 10 000 m<sup>3</sup>. La durée de l'intervention sera inférieure à six mois. Elle n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

La procédure administrative est conduite conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement : Autorisation dispensée d'enquête publique.

### **Article 2 – Consistance des travaux**

Afin d'extraire les matériaux solides déposés dans le lac, la technique du dragage à partir d'un bateau spécialisé sera utilisée.

Les matériaux prélevés seront refoulés par une conduite étanche de Ø 200 mm vers une zone de stockage sur terrain sec afin d'y être déshydratés par la méthode des géotubes.

Le débit de refoulement sera de 200 m<sup>3</sup>/h environ.

### **Article 3 – Mesures de réduction des impacts**

Les mesures suivantes devront être prises :

1. une pêche de sauvegarde des poissons présents dans le plan d'eau devra être effectuée préalablement à toute intervention mécanique ou abaissement de niveau de l'eau. La destination des poissons sera définie en accord avec le Service Départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ainsi qu'avec la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département des Hautes-Pyrénées.
2. avant toute intervention dans le plan d'eau celui-ci sera isolé du cours d'eau afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval du site.
3. le terrain de réception et de stockage des matériaux sera protégé par une membrane géotextile et rendu étanche afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.
4. les eaux récupérées après la phase de séchage des matériaux sont restituées au plan d'eau si les analyses qualitatives réalisées garantissent une compatibilité avec la qualité du milieu récepteur.
5. un suivi des matières en suspension (MES) et du dioxygène dissous sera effectué avant réalimentation du lac. Les concentrations limites suivantes devront être respectées :
  - Dioxygène : < 6 mg/l
  - M E S : < 100 mg/l
6. le volume final des matériaux séchés, environ 4 500 m<sup>3</sup>, pourra être réutilisé après validation par le service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée a titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnées à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 5 – Délais d'exécution et durée de validité**

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire, renouvelable une fois.

Si celui-ci désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

## **Article 6 – Exécution des travaux**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase « exploitation ».

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

## **Article 7 – Champ d'application**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

## **Article 8 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9 – Modification des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **Article 10 – Caractéristiques morphologiques**

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

## **Article 11 – Apports de polluants**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

## **Article 12 – Stockage des produits polluants**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

## **Article 13 – Délimitation de zones de chantier**

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

## **Article 14 – Retrait des matériaux stockés provisoirement**

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

## **Article 15 – Organisation du chantier**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **Article 16 – Moyens d'intervention d'urgence**

Le permissionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

## **Article 17 – Obligation d'entretien**

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

## **Article 18 – Fin des travaux**

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de police de l'eau concerné.

### **Article 19 – Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

### **Article 20 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

### **Article 21 – Accès aux installations**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 22 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

### **Article 23 – Publication et exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de l'E S A T de Lannemezan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012332-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 27 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental  
budgétaire appliqué pour le calcul du montant  
des Indemnités Compensatoires de Handicaps  
Naturels au titre de la campagne 2012 dans le  
département des HAUTES- PYRENEES



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction  
Départementale  
Des Territoires  
Des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :-

**Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
**Vu** le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;  
**Vu** le Règlement (CE) N° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
**Vu** les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;  
**Vu** le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;  
**Vu** les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,  
**Vu** les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001, du 12 juin 2006 et du 23 novembre 2011 portant classement des communes en zone de haute-montagne  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-186-0002 du 29 juin 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux 2012-268-0004 du 24 septembre 2012 2012-268-0005 du 24 septembre 2012 et portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,  
**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 pour le département des Hautes-Pyrénées est le suivant : **94,50%**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires, M le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 26 novembre 2012

Pour la Secrétaire Générale chargée  
l'administration de l'état dans le département  
et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012332-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté de mise en demeure pour la mise aux normes de l'assainissement collectif de la commune de BAREGES.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire n°65-2007-00269 en date du 28 novembre 2007 ayant valeur de récépissé de déclaration au titre du livre II – chapitre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°2008-323-07 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station communale d'épuration de BAREGES en date du 4 juin 1991 ;

VU les notifications de non conformité de la station de BAREGES au titre de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 ;

VU la convention signée avec l'agence de l'eau le 28 juin 2010 prévoyant la réalisation d'un traitement de finition avant le 31 décembre 2011 ;

VU les études réalisées à la demande de la commune de BAREGES par le bureau d'études SAGEGE ;

VU la délibération de la commune de BAREGES en date du 5 juillet 2012 validant un planning de réalisation d'un traitement complémentaire sur la nouvelle station d'épuration pour le 30 juin 2013 ;

VU le courrier du 10 septembre du directeur départemental des territoires transmettant pour observation le projet d'arrêté, resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la station d'épuration communale des eaux usées de BAREGES, gérée par la commune de BAREGES, de 3500 eH (équivalents habitants) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de cette même directive, l'ensemble du réseau devrait être raccordé à une station d'épuration, ce qui n'est pas le cas du quartier de l'Hélios ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la commune de BAREGES n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus et que les performances minimales de traitement ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la commune de BAREGES doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais et que pour ce faire, il est nécessaire, après concertation et prise en compte des contraintes de réalisation, de lui fixer un échéancier réaliste de mise en œuvre de cette conformité ;

**CONSIDERANT** en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

---

La commune de BAREGES est mise en demeure :

- de mettre en place un traitement tertiaire ou tout autre aménagement permettant de garantir un niveau de rejet suffisant sur la station d'épuration avant le **30 juin 2013**.
- de raccorder le réseau « eaux usées » du quartier du passage de l'Hélios sur le réseau relié à la station d'épuration après avoir vérifié la conformité du raccordement des branchements de ce secteur avant le **30 juin 2013**.

## **ARTICLE 2 –**

---

Jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1<sup>er</sup> :

- les ouvrages devront rester correctement exploités afin d'obtenir les meilleurs rendements d'élimination possible de la pollution traitée. En particulier les performances minimales prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007 devront être obtenues. En cas de non-respect de ces performances, la commune de BAREGES devra prendre les mesures d'exploitation et effectuer les réparations permettant le maintien de la qualité du traitement ;
- les boues devront faire l'objet d'une élimination conforme à la réglementation ;
- l'autosurveillance réglementaire sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 sur la base de 12 bilans journaliers par an.

## **ARTICLE 3 –**

---

En cas de non-respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de BAREGES est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de BAREGES est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

## **ARTICLE 4 –**

---

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de BAREGES.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Une copie en sera déposée en mairie de BAREGES et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

## **ARTICLE 5 –**

---

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

## **ARTICLE 6 –**

---

— le sous-préfet d'ARGELES-GAZOST,  
— le directeur départemental des Territoires,  
— le responsable du service départemental de l'ONEMA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au délégué territorial de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- au délégué régional de l'ONEMA,
- au Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le **27 NOV. 2012**

**Le Préfet,**

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~La Secrétaire Générale~~



**Marie-Paule DENIGUEL**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012332-0006**

**signé par DDT - Directeur  
le 27 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'organiser des  
épreuves de chiens courants - AFACCC65



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
risques, eau & forêt

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER DES EPREUVES DE CHIENS COURANTS

Bureau de la Biodiversité 9

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 20 novembre 2012 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- Concours sur la voie du renard le 15 décembre 2012 à Marseillan,
- Concours sur la voie du lièvre le 26 janvier 2013 à Villembits,
- Concours départemental sur la voie du sanglier le 2 mars 2013 à Antin,
- Concours de chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle le 6 avril 2013 à Cabanac.

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des titulaires du droit de chasse.

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

.../...

.../...

**Article 3** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de la surveillance de la manifestation.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

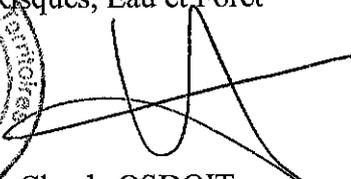
**Article 7** :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées ;

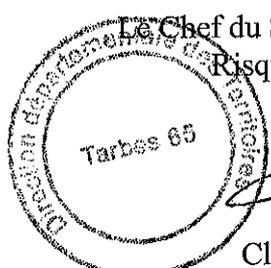
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le 27 novembre 2012

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012333-0001**

**signé par DDT - Directeur  
le 28 Novembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

ARRETE D'AGREMENT DE L'EARL DU  
MOULIN DE LA GELINE POUR  
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE  
VIDANGE DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

**ARRETE D'AGREMENT DE L'EARL DU  
MOULIN DE LA GELINE  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
VIDANGE DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 30 octobre 2012 par Monsieur Jean-Pierre GARROT au nom de l'EARL du Moulin de la Géline et le plan d'épandage élaboré par la Chambre d'Agriculture annexé à cette demande ;

VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT)

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

L'entreprise : ..... **EARL du Moulin de la Géline**  
dont le siège social est domicilié : ..... **67 route de Pau**  
N°SIRET : ..... **394 759 724 00013**

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est ..... **2012-N-065-VID-0009**

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AGREMENT**

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 40 m<sup>3</sup>/an.

La filière d'élimination autorisée est l'élimination par épandage agricole conformément au plan d'épandage établi par la Chambre d'Agriculture annexé au dossier de demande.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières éliminées ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA VALORISATION EN AGRICULTURE**

La personne agréée bénéficie du statut de producteur de boue au sens de la réglementation. Elle est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211\_30 du code de l'Environnement.

Les matières de vidange doivent être épandues conformément aux articles R 211-31 à R 211-45 du Code de l'Environnement et aux spécifications du plan d'épandage annexé à la demande.

## ARTICLE 5 – USAGES DE L'AGREMENT

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

## ARTICLE 6 – DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## ARTICLE 7 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées à l'article 6 3° et 4° de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

## ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 9 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie .

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le **28 NOV. 2012**  
 P/ **Le Préfet**

Le chef du service  
 environnement, risques, eau & forêt



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012338-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Décembre 2012**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

Commune de Loudenvielle Arrêté portant  
autorisation de création de point d'eau à  
l'intérieur d'une grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement, risques,  
eau et forêt

portant autorisation de création  
d'un point d'eau à l'intérieur d'une  
grange foraine située sur la  
commune de Loudenvielle

Bureau biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant autorisation d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loudenvielle, lieu dit « Artiguelongue », parcelle cadastrée section C n° 24, sans création de point d'eau interne ;

**Vu** l'attestation d'autorisation de raccordement au réseau communal d'eau potable établie par le maire de Loudenvielle, le 18 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la communauté de communes de la vallée du Louron sur le dispositif d'assainissement individuel, le 19 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le bureau d'application du droit des sols de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, le 16 novembre 2012 ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'installation de points d'eau interne à l'intérieur de l'immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Loudenvielle, lieu dit « Artiguelongue », parcelle cadastrée section C n° 24 est autorisée.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Le Maire de Loudenvielle,  
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

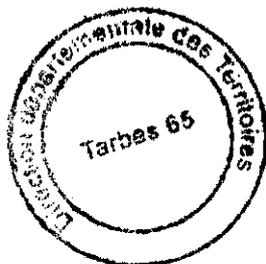
pour notification à :

- M. et Mme Francis LAC FOURNIER, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **3 - DEC. 2012**



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie-Paule DEMIGUEL".

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012320-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2012

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° : 65/2012/011

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification au tir d'artifices délivré le 15 novembre 2010 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **Pierre**
- Adresse : 4 rue de Porteurat 65400 AGOS VIDALOS
- Date et lieu de naissance : **14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)**

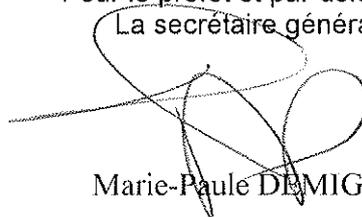
**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2014.

**ARTICLE 3** – A compter du 14 novembre 2014, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 novembre 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012320-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Certificat de qualification C4- T2 niveau 2



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2012

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° : 65/2012/012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification au tir d'artifices délivré le 15 novembre 2010 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOLL**
- Prénom : **David, Louis**
- Adresse : 2 rue des jardins – 65500 ARTAGNAN
- Date et lieu de naissance : **20 juin 1971 à Cahors (46)**

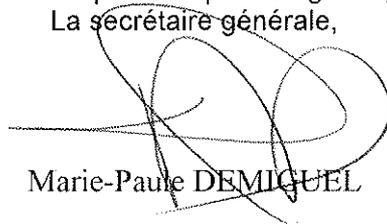
**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 novembre 2012 au 14 novembre 2014.

**ARTICLE 3** – A compter du 14 novembre 2014, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 novembre 2012

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMICHEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012321-0006**

**signé par Préfet  
le 16 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion  
du 4 décembre 2012

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE N° :**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers**  
**Promotion du 4 décembre 2012**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le courrier en date du 23 octobre 2012 de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'OR :

M. BARREJOT Jean-Marc  
M. BRUMONT Thierry  
M. CADIEU Pascal  
M. CAUBET Joël  
M. DAURIO Didier  
M. GUERRA Henri

Caporal chef volontaire à Vic en Bigorre  
Adjudant chef volontaire à Trie sur Baïse  
Lieutenant volontaire à Lannemezan  
Caporal chef volontaire à Tarbes  
Lieutenant 2ème classe professionnel à la D.D.S.I.S.  
Lieutenant volontaire à Maubourguet

Mme LANNE Evelyne  
M. LANNE Jean-Michel  
M. LASSERRE Pierre  
M. PAPILLION Daniel  
M. PEDEBIDOU Claude  
M. REJANY Jean-Pierre  
M. ROSA Edouard  
M. SEVRAIN Michel

Adjudant volontaire à Arrens-Marsous  
Caporal volontaire à Arrens-Marsous  
Adjudant professionnel à Bagnères de Bigorre  
Adjudant chef volontaire à Vic en Bigorre  
Caporal chef volontaire à Rabastens de Bigorre  
Caporal chef volontaire à Trie sur Baïse  
Lieutenant 2ème classe professionnel à Tarbes  
Médecin colonel volontaire à Argelès-Gazost

Médaille de VERMEIL :

M. ABESQUE Daniel  
M. BOELLMANN Bruno  
M. BROUSSE Michel  
M. COTS Jean-Pierre  
M. DUPRAT Gilbert  
M. ESTANGOY Philippe  
M. FITTERE Patrice  
M. FONTAN Michel  
M. GHARFI Paul  
M. MENA Alain  
M. PELAT Jean-Michel  
M. PUJOLLE Bernard  
M. RAYNAL Serge  
M. SENGES Denis  
M. TOULLALAN Denis

Capitaine professionnel à la D.D.S.I.S.  
Adjudant professionnel à Rivadour  
Commandant volontaire à Saint-Lary Soulan  
Adjudant chef volontaire à Luz Saint Sauveur  
Caporal chef volontaire à Lannemezan  
Adjudant chef volontaire à Maubourguet  
Caporal chef volontaire à Luz Saint Sauveur  
Caporal chef volontaire à Andrest  
Médecin commandant volontaire à Castelnau-Magnoac  
Adjudant professionnel à Tarbes  
Major volontaire à Tournay  
Adjudant volontaire à Sarrancolin  
Médecin capitaine volontaire à Cauterets  
Adjudant volontaire à Pierrefitte-Nestalas  
Adjudant chef volontaire à Capvern

Médaille d'ARGENT :

M. BLANCHARD Philippe  
M. CARRE Bernard  
M. CASSOU Jessy  
M. CASTETS Eric  
Mme CHELLE-MICHOU Béatrice  
M. CHELLE-MICHOU Jérôme  
M. CORON Sylvain  
M. DELVALLÉE Hervé  
M. DIAS Marc  
M. DOUBLET Cédric  
M. ESCARIZ Fernando  
M. ESTELLE Thierry  
M. GENELOT Frédéric  
M. GERE-LAMAYSOUETTE Patrick  
M. GOMEZ Eric  
M. GUEDJ Patrice  
M. GUILLAUMOT Sébastien  
M. FASSNACHT Pascal  
Mme LARAN Sandrine  
M. LARGETEAU Christian  
M. LERDA Jean-Michel  
M. LOUDET Jérôme  
M. MADRANGER John  
M. PONTICO Olivier

Sergent professionnel à Bagnères de Bigorre  
Sergent professionnel à Tarbes  
Sergent professionnel à Lannemezan  
Caporal chef volontaire à Castelnau-Magnoac  
Caporal chef volontaire au CODIS/C.T.A.  
Adjudant volontaire à Bagnères de Bigorre  
Adjudant professionnel à la D.D.S.I.S.  
Caporal chef volontaire à Tarbes  
Sergent chef volontaire à Lourdes  
Lieutenant 1ère classe professionnel à la D.D.S.I.S.  
Caporal chef volontaire à Sarrancolin  
Caporal chef volontaire à Andrest  
Caporal chef volontaire à Tarbes  
Caporal chef volontaire à Andrest  
Sergent chef volontaire à Lourdes  
Sergent chef volontaire à Lourdes  
Capitaine professionnel à Lourdes  
Caporal chef volontaire à Lourdes  
Adjudant volontaire à Capvern  
Médecin commandant volontaire à Capvern  
Caporal chef volontaire à Andrest  
Adjudant volontaire à Sarrancolin  
Adjudant chef volontaire à Bagnères de Bigorre  
Sergent chef volontaire aux Rives de l'Adour

M. MICHEL Philippe  
M. NABIAS Hervé  
M. REDONDO Jean-Luc  
M. RIOT Olivier  
M. SANCHEZ Michel  
M. THOMAZEAU Willy  
M. VAN DEN BOSCH Stéphane  
Mme VULQUIN Sandrine  
M. ZAGNI Olivier

Adjudant volontaire à Bordères sur l'Echez  
Sergent professionnel à Lourdes  
Adjudant volontaire à Lourdes  
Lieutenant 2ème classe professionnel à la D.D.S.I.S.  
Caporal chef volontaire à Lannemezan  
Adjudant professionnel à Bagnères de Bigorre  
Sergent chef volontaire à Vic en Bigorre  
Caporal chef volontaire à Lannemezan  
Sergent professionnel à Bagnères de Bigorre

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 novembre 2012



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012324-0003**

**signé par Préfet  
le 19 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Daniel LANNE et abrogeant l'arrêté 2012255-0011 du 11 septembre 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de  
courage et de dévouement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1998 attribuant la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Daniel LANNE, Adjudant du PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** l'arrêté n° 2012255-0010 du 11 septembre 2012 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Daniel LANNE, Major du PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** le rapport, établi le 27 mars 2012 par le colonel DUMEZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier en date du 8 août 2012 du commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - La médaille d'argent 1<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Daniel LANNE,  
Major du PGHM de Pierrefitte-Nestalas

**ARTICLE 3** – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 novembre 2012

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012324-0004**

**signé par Préfet  
le 19 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Michel COURTADE et abrogeant l'arrêté N ° 2012255-0010 du 11 septembre 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte de  
courage et de dévouement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 1998 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Michel COURTADE, Maréchal des logis chef du PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** l'arrêté n° 2012255-0010 du 11 septembre 2012 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Michel COURTADE, Adjudant-chef du PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** le rapport, établi le 27 mars 2012 par le colonel DUMEZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier en date du 8 août 2012 du commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - La médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Michel COURTADE,  
Adjudant-chef du PGHM de Pierrefitte-Nestalas

**ARTICLE 3** – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 novembre 2012



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012296-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modifiant la composition de la CDCI  
(formation plénière)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté**  
**modifiant la composition de la**  
**commission départementale de**  
**la coopération intercommunale**  
**(formation plénière)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.5211-42 à L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.5211-19 et suivants, R.5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-105-02 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié ;

**Vu** la démission de M. Vincent MEYRAND de ses mandats électifs ;

**Vu** la liste des candidatures reçues lors de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Considérant que** M. Vincent MEYRAND n'ayant plus de mandat électif, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans le collège des représentants des Maires, en zone de montagne ;

**Considérant que** M. Jean-Bertrand DUBARRY est le premier suppléant de la zone montagne dans le collège des représentants des Maires ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le collège des représentants des Maires, en zone montagne, M. Jean-Bertrand DUBARRY siègera à la commission départementale de la coopération intercommunale, en remplacement de M. Vincent MEYRAND.

**ARTICLE 2** - La commission départementale de la coopération intercommunale est ainsi composée :

➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des communes sont attribués aux élus suivants :

- pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Louis NOGUERE	SERS
2	François FORTASSIN	SARP
3	Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET
4	Jean-Bertrand DUBARRY	AULON

### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Christian BOURBON	LASCAZERES
2	Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE
3	Marie-Josiane BEDOURET	CASTERA-LOU

- pour les 5 communes les plus peuplées du département

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Pierre ARTIGANAVE	LOURDES
2	Rolland CASTELLS	BAGNERES DE BIGORRE

### Hors zone de montagne

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
1	Gérard TREMEGE	TARBES
2	Bernard PLANO	LANNEMEZAN
3	Yannick BOUBEE	AUREILHAN

- pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

#### **Zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
1	Jean-Henri MIR	SAINT-LARY
2	Alain LESCOULES	LUZ-SAINT-SAUVEUR

#### **Hors zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Commune</b>
1	Jean BURON	BAZET
2	Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC
3	Daniel FROSSARD	IBOS
4	Jean-Michel SEGNERE	HORGUES

- ➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont attribués aux élus suivants :

#### **Zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>EPCI</b>
1	André PUJO	CC de la Vallée d'Argelès-Gazost
2	Guy VIDAILHET	CC d'Aure
3	Roland DARRE	CC de la Baronnie des Angles
4	Laurent BARRAU	CC de Batsurguère
5	François DABEZIES	CC des Baïses
6	Henri FORGUES	CC des Baronnies
7	Maurice LOUDET	CC Neste Baronnies
8	Michel PELIEU	CC de la Vallée du Louron

9	Marc LEO	CC du Val d'Azun
10	Michel AUBRY	CC de la Vallée de Saint-Savin
11	Gérard CLAVE	CC du Pays de Lourdes
12	Gérard ARA	CC de la Haute Bigorre

#### **Hors zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>EPCI</b>
1	Jean-Louis CURRET	CC Vic Montaner
2	André BARRET	CC Gespe Adour Alaric
3	Christian ALEGRET	CC Arrêt Darré et Estéous
4	Jean GUILHAS	CC du Val d'Adour
5	Robert VIGNES	CC du canton d'Ossun
6	Francis DUTOUR	CC du Madiranais

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont attribués aux élus suivants :

#### **Zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Syndicat</b>
1	Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

#### **Hors zone de montagne**

	<b>NOM et Prénom</b>	<b>Syndicat</b>
1	Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

➡ Les 4 sièges réservés aux représentants du Conseil Général sont attribués aux élus suivants :

- M. André FOURCADE, conseiller général du canton de Tournay,
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale du canton de Tarbes II,
- Mme Josette DURRIEU, conseillère générale du canton de Saint-Laurent-de-Neste,
- M. Guy DUFAURE, conseiller général du canton de Séméac.

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants du Conseil Régional sont attribués aux élus suivants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 22 octobre 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012317-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 12 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit  
train touristique routier Marché de Noël de  
Lannemezan du 21 au 24 décembre 2012

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2012**

**relatif à la mise en circulation d'un petit train  
touristique routier**

**MARCHÉ DE NOËL de LANNEMEZAN**

**du 21 au 24 décembre 2012**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier au moyen de véhicules motorisés délivrée le 17 juillet 2012 ;

**Vu** la licence n° 2012/73/0000623 en date du 17 juillet 2012, autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui ;

**Vu** les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 6 juin 2012 par la Société DEKRA ;

**Vu** la demande présentée le 19 octobre 2012 par Monsieur André CORNEIL de la S.A.R.L « Structures mobiles Thierry CORNEIL » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 5 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 24 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lannemezan en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** : M. André CORNEIL de la SARL SMTC, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou commerciales, un petit train routier, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE : du VENDREDI 21 DECEMBRE AU LUNDI 24 DECEMBRE 2012

HORAIRES DE CIRCULATION : de 10h00 à 19h00

Le petit train routier est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur :  
Numéro dans la série du type 0000RIGIN2718759V  
N° Immatriculation 199 AXA 31
- D'une remorque :  
Numéro dans la série du type 0000RIGIN2788759V  
N° Immatriculation 42 AWB 31
- D'une remorque :  
Numéro dans la série du type 0000RIGIN2668759V  
N° Immatriculation 44 AWB 31
- D'une remorque :  
Numéro dans la série du type VFWAGON1LA434038  
N° Immatriculation 45 AWB 31

**ARTICLE 2 -** : Le petit train routier ne peut emprunter que les voie suivantes :

Départ et arrivée : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Itinéraire : Rue Alsace Lorraine, Boulevard du Général de Gaulle, Côte de Pinaouet (en partie), Rue Bellevue, Boulevard des Tilleuls, Place de l'Ormeau, Rue du 8 Mai 1945, Rue des Résistants, Route de la Barthe de Neste, Rond-point zone commerciale du Plateau, Rue des Cités, Rue des Usines, Rue de la Lande, Rue du Guérissa, Rue des Aulnes, Rue de la Lande de Boc, Rue des Genêts, Rue du Tir, Rue Saint-Jean, Bd du général de Gaulle, Rue Georges Clémenceau, Rue Carnot, Rue de Strasbourg, Rue des Déportés, Rue de la Paix, Rue de la Victoire, Rue du IV Septembre, Rue Michelet, Rue de la Poste, Rue Louis Geoffrin, Rue Victor Hugo, Rue du IV Septembre, Rue du Stade, Rue du 11 Novembre, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue du Maréchal Juin, Rue des Artistes, Rue Thiers, Rue de Tondela, Rue Pasteur, Rue du Square, Rue Thiers, Rue Alsace Lorraine, Rue Paul Bert, Rue Jean-Jacques Rousseau.

L'itinéraire du petit train n'est pas fixe, peut varier en fonction des conditions météorologiques journalières.

**ARTICLE 3 -** : Le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs, tout le long de l'itinéraire.

**ARTICLE 4 -** : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

**ARTICLE 5 - :** Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

**ARTICLE 6 - :** Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, au minimum, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 7 - :** Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec le maire de Lannemezan, pour les voies communales.

**ARTICLE 8 - :** L'attention de l'exploitant est attirée sur l'emprunt, en agglomération, de la RD 817, route de transit est/ouest, classée à grande circulation, fortement empruntée en cette période de vacances de Noël. La sécurité des usagers de cette voie et la fluidité du trafic devront être assurées et maintenues.

**ARTICLE 9 - :** Il sera tenu compte pour autoriser la circulation du petit train, des conditions de viabilité du réseau emprunté. En effet, le plateau de Lannemezan, par son altitude et sa position géographique, est très sensible aux intempéries et la circulation peut se trouver fortement dégradée par des conditions de viabilité hivernale délicates.

**ARTICLE 10 - :** Monsieur le maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

**ARTICLE 11 - :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le maire de Lannemezan ;
- Monsieur André CORNEIL - Le village - 31800 SAINT-IGNAN, SARL SMTC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012318-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Enquête publique préalable à la déclaration  
d'utilité publique et parcellaire pour la création  
d'une voie de contournement du village de  
Sers



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**  
**Enquête publique préalable**  
**à la déclaration d'utilité publique et parcellaire**  
**pour la création d'une voie de contournement du**  
**village de Sers**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 et R.11-19 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sers du 17 juin 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une voie de contournement du village.

**Vu** la correspondance du 1er septembre 2011 et les dossiers d'enquête transmis le 13 juillet 2012 et complétés les 16 octobre et 18 octobre 2012,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sers,

**Vu** le plan parcellaire des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération,

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

**Vu** l'avis des services de la Direction départementale des territoires en date du 1er octobre 2012,

**Vu** la décision n° E12000282/64 du 5 novembre 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 3 décembre 2012 au jeudi 20 décembre 2012 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique :

- portant sur l'utilité publique du projet de création d'une voie de contournement du village de Sers,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir les parcelles cadastrées A n° 446, 447, 663, 683, 584, 585, et 624 nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 2 :** M. Jean-Roger BARICOS-CASALIS, directeur adjoint d'une PME en retraite, désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Pau pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, est également chargé de procéder à l'enquête parcellaire. M. Tony LUCANTONIO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Sers sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le samedi 24 novembre 2012.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

### ***ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 4** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Sers. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Sers (65460), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Sers : le lundi 3 décembre 2012 de 09h30 à 12h00 et le jeudi 20 décembre 2012 de 09h30 à 12h00.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Sers sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée.

### ***ENQUETE PARCELLAIRE***

**Article 6** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Sers. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Sers.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

**Article 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le lundi 3 décembre 2012, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Sers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9** : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

**Article 10** : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal administratif de Pau. Une copie sera également adressée à M. le maire de Sers pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

**Article 11** : M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet-d'Argelès-Gazost, M. le maire de Sers et M. le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à M. le Directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 13 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demiguel





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012318-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 13 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes Les Castels



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

### Arrêté N° portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Les Castels, modifié ;

**Vu** la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur de la modification des compétences de la communauté de communes Les Castels ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'extension des compétences de la communauté de communes Les Castels est acceptée, à savoir :

- Dans le bloc des compétences optionnelles :

↳ Suppression de la compétence « Action expérimentale de transport à titre gracieux des personnes âgées et en difficulté pour accomplir les actes quotidiens »

↳ Ajout de la compétence « toutes actions d'accompagnement en faveur des personnes fragiles »

- Dans le bloc des compétences facultatives :

↳ Suppression de la compétence « Participation à la création ou à l'aménagement, à l'entretien et au fonctionnement d'une agence postale intercommunale, dans le cadre d'une convention avec La Poste et acheminement des usagers vers le bureau centre ».

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Les Castels sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de

Hagedet  
Lascazères  
Villefranque

Une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : « **LES CASTELS** »

**Article 2** : Les communes précitées transfèrent à la communauté des communes les compétences suivantes :

**A) Compétences obligatoires :**

**1) Aménagement de l'espace :**

- Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques du Pays du Val d'Adour y compris adhésion à la structure publique représentant ce territoire.

**2) Actions de développement économique :**

Création de zones d'activités économiques

**B) Compétences optionnelles :**

**1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elimination des déchets (collecte et traitement)
- Aménagement et entretien des espaces publics et du patrimoine communautaire (places, petites architectures, petits monuments, kiosques, fontaines, lavoirs),

**2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Acquisition et construction de nouveaux bâtiments pour l'aménagement de logements sociaux. Les logements existants à la date de l'approbation des statuts resteront de la compétence des communes.

**3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, d'équipements en faveur de la petite enfance.**

- Scolaire : gestion des équipements, restauration scolaire, transports scolaires.
- Péri et extra scolaire : gestion des équipements, accueil, restauration extrascolaire et transports.
- Petite enfance : prise en charge des investissements liés aux équipements et prise en charge du fonctionnement des services mis en place sur le territoire communautaire.
- Equipements culturels et de loisirs : bibliothèque, salles des fêtes et foyer rural Jean Lacaze à Lascazères avec les bâtiments annexes (cuisine, salle à manger, toilettes) salle des fêtes et foyer rural de Villefranque avec les bâtiments annexes, salle des fêtes et préau d'Hagedet.

**4) Actions sociales d'intérêt communautaire**

*Toutes actions d'accompagnement en faveur des personnes fragiles.*

### **C) Compétences facultatives :**

1. Participation aux structures d'animation et d'insertion concourant à l'exercice des compétences de la communauté de communes les Castels.

2. Transports par le biais de conventions avec le Conseil Général.

La communauté de communes est habilitée à réaliser des prestations de services et de transports pour le compte de collectivités non membres (communes ou départements) et des organismes privés sous réserve du respect de la libre concurrence.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Lascazères.

**Article 4 :** La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

**Article 5 :** La communauté est prolongée pour une durée de douze ans renouvelable par tacite reconduction par période triennale à compter du 1er janvier 1997. Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- jusqu'à 200 habitants : deux délégués titulaires
- au delà de 200 habitants : un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 200 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibératives au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

**Article 7 :** Le bureau est composé du Président et de deux Vice-Présidents et d'un secrétaire. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondant du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

**ARTICLE 3 -** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Les Castels, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 13 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012319-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément,  
au titre de la protection de l'environnement, de  
la fédération des Hautes- Pyrénées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des  
moyens  
Service du développement territorial  
  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**

Arrêté portant renouvellement de  
l'agrément, au titre de la  
protection de l'environnement, de  
la Fédération des Hautes-Pyrénées  
pour la Pêche et la Protection du  
Milieu Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** la décision du 11 janvier 1980 du Préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 12 juin 2012, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 20 juin 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires du 20 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, du 8 novembre 2012 ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant que** la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a été agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 1980 et que son objet statutaire, contient « le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche » et « la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental » et que ce second objectif correspond au domaine de la protection de la nature, de l'eau et de la gestion de la faune sauvage de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les rapports d'activité des trois dernières années mettent en avant des actions de mise en valeur piscicole et de restauration des milieux aquatiques et des actions d'éducation à l'environnement ;

**Considérant que** la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assure de surcroît des missions de police de la pêche : répression du braconnage, lutte contre la pollution des eaux et la destruction des milieux ;

**Considérant que** l'ensemble des actions de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant que** la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisations, d'environ 12 000, en 2011 ;

**Considérant qu'à** la lecture des compte-rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Sur PROPOSITION de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sous réserve cependant du respect des dispositions de l'article R. 141-19 du code de l'environnement, à savoir la transmission annuelle, par voie postale ou électronique au bureau de l'aménagement durable de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

L'autorité administrative en accusera réception.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la protection de l'environnement installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noullobos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

**ARTICLE 3 :** M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 14 novembre 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012320-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie et du Haut- Arros et de l'intégration de la commune de Péré



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2012 -

proposant le périmètre d'une nouvelle  
communauté de communes issue de  
la fusion des communautés de  
communes des Baronnies et du Haut-  
Arros et de l'intégration de la  
commune de Péré

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes des Baronnies et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Arros et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Considérant** que bien que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'ait pas été adopté au 31 décembre 2011, le Préfet peut proposer la fusion de plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, dans le respect des orientations et des objectifs fixés par la loi précitée ;

**Considérant** que la commune de Péré n'est à ce jour rattachée à aucun EPCI à fiscalité propre ;

**Considérant** que le 22 mars 2012, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable pour la fusion des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est proposé de fusionner les communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et d'y intégrer la commune de Péré.

Le périmètre proposé pour la communauté de communes issue de cette fusion est ainsi constitué des communes d'ARRODETS, ARTIGUEMY, ASQUE, BATSERE, BENQUE, BONNEMAZON, BOURG DE BIGORRE BULAN, CASTILLON, CHELLE-SPOU, ESONNETS, ESCOTS, ESPECHE, ESPIELH, FRECHENDETS, GOURGUE, LOMNE, LUTILHOUS, MAUVEZIN, MOLERE, PERE, SARLABOUS et TILHOUSE.

**ARTICLE 2** - La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés et des organes délibérants des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros.

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 15 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012321-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant la composition de la formation  
restreinte de la commission départementale de  
la coopération intercommunale



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté n°  
fixant la composition de la  
formation restreinte de la  
commission départementale de  
la coopération intercommunale**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.5211-42 à L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.5211-19 et suivants, R.5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié ;

**Vu** le vote intervenu en séance de la commission départementale de la coopération intercommunale du 21 avril 2011 ;

**Vu** le vote intervenu en séance de la commission départementale de la coopération intercommunale du 9 novembre 2012, en vue de procéder au remplacement de M. Vincent MEYRAND, démissionnaire, au titre du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale ;

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- M. Gilbert ROTGE
- M. François FORTASSIN
- M. Jean-Claude DUZER

- Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département

- M. Gérard TREMEGE
- M. Rolland CASTELLS
- M. Bernard PLANO

- Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

- M. Alain LESCOULES
- M. Jean-Michel SEGNÈRE
- M. Bernard VERDIÈRE

- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Michel AUBRY
- M. Jean-Louis CURRET
- M. André BARRET
- M. Michel PELIEU

- Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

- M. Jean MOUNIQ

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 16 novembre 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012326-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE  
LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DEPARTEMENTALE CHARGE DE  
PREPARER LA LISTE DES PUBLICATIONS  
HABITEES A INSERER DES ANNONCES  
JUDICIAIRES ET LEGALES



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Arrêté n° 2012-  
portant constitution de la commission  
consultative départementale chargée  
de préparer la liste des publications  
habilitées à insérer les annonces  
judiciaires et légales

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-281-09 du 7 octobre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales, prorogé par arrêté préfectoral n° 2011-336-29 du 2 décembre 2011;

**Vu** les avis du syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) du 18 octobre 2012 et du syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) du 7 novembre 2012 ;

**Considérant que** la validité de la durée des mandats des membres de la commission chargée de la préparation de la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées, est expirée depuis le 31 décembre 2011 ;

**Sur proposition de** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral prorogé n° 2008-281-09 du 7 octobre 2008 précité, est abrogé.

**ARTICLE 2** – La commission chargée de la préparation de la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées est constituée comme suit, pour une durée de trois ans :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le vice-président de la Chambre interdépartementale des Notaires ou son représentant ;
- M. le directeur de la publication du journal « La Nouvelle République des Pyrénées » ;
- M. le directeur du journal « La Semaine des Pyrénées » ;
- M. le directeur du journal « La Montagne des Hautes-Pyrénées ».

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 21 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012327-0001**

**signé par Préfet  
le 22 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Georges DESCLAUX, directeur de  
la sécurité de l'aviation civile sud  
(compétences départementales)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la Stratégie

**ARRETE N° 2012**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Georges DESCLAUX,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile sud  
(compétences départementales)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** la décision ministérielle n° 81443/DG du 22 août 2008 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, à l'effet de :

1 - délivrer des dérogations de survol du département des Hautes-Pyrénées liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 - délivrer des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus sur titre quelconque par l'Etat ;

3 - confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R.216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;

4 - délivrer, suspendre ou retirer l'agrément prévu à l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;

5 - délivrer les accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- . sur un aérodrome à usage restreint ;
- . sur un aérodrome à usage privé.

6 - exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

7 - délivrer, suspendre et retirer les agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manoeuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

8 - mettre en œuvre les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D 213.1.17 du même code ;

9 - délivrer des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

10 - délivrer ou refuser les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

11 - délivrer, suspendre ou retirer l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R.213-2 et R 213-2-1 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 2** - M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, par arrêté pris en mon nom.

**ARTICLE 3** - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 novembre 2012

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012328-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté d'approbation de la carte communale de  
SEGUS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012/  
portant approbation de la carte  
communale de SEGUS**

Bureau des collectivités  
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 03 juillet 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 15 novembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 12 janvier 2012 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 02 octobre 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 02 novembre 2012 ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de SEGUS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 02 octobre 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de SEGUS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de SEGUS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de SEGUS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Maire de la commune de SEGUS,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012328-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant l'EARL de la HONTETE à exploiter un bâtiment d'élevage sur le territoire de la commune d'ARNE, en complément des bâtiments et annexes autorisés par arrêté préfectoral du 10 août 2000



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2000-223-2 du 10 août 2000**

EARL de la HONTETE  
Commune d'ARNE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux déchets d'activités de soins à risques Infectieux (DASRI) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-223-2 en date du 10 août 2000 autorisant l'EARL DE LA HONTETE à exploiter un élevage de porcs en maternité et engraissement lieux-dits « LA HONTETE », parcelle cadastrées section B, n°114, 115a,116, 119a pour l'activité de naissance et « PELLEPOUT », parcelle cadastrée section A, n°161 pour l'activité d'engraissement sur la commune de ARNE ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2012 par laquelle les responsables de l'EARL DE LA HONTETE sollicitent une modification d'autorisation d'exploiter l'élevage de porcs sur la commune de ARNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** le rapport en date du 23 octobre 2012 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait connaître par lettre du 20 novembre 2012, qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par lettre du 15 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L' EARL DE LA HONTETE est autorisée à exploiter un bâtiment d'élevage lieux-dits « LA HONTETE » en complément des bâtiments et annexes autorisés par l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 sous réserve du respect des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels concernant les activités de l'installation classée et par le présent arrêté,

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-1	Elevage de porcs plus de 450 animaux-équivalents (AE)	904 animaux équivalent (AE)	AUTORISATION

### Article 2

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier initial et de demande de modification d'exploiter, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions générales des arrêtés ministériels spécifiques et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

L' exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande de modification d'exploiter ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## CHAPITRE I – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### Article 3

Le nouveau bâtiment d'élevage des truies gestantes lieux-dits «LA HONTETE» est implanté :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Toutes les précautions sont prises en matière d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du nouveau bâtiment et des bâtiments existants ou annexes existantes sur l'ensemble des sites pour préserver la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement .

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public, et les terrains des tiers.

### Article 4

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage. Des plantations permettent de rendre les bâtiments d'élevage peu visibles depuis la voie d'accès.

Le bâtiment des truies gestantes est entouré de plantations d'arbres d'essences locales ou de haies permettant de faciliter l'intégration paysagère et limitant la diffusion d'odeur vers les riverains les plus proches.

Les matériaux retenus pour l'aménagement du bâtiment sont choisis de façon à respecter une harmonie.

Une zone remblayée est créée devant le bâtiment d'élevage pour éviter la création de boue après une pluie importante.

En cas de nécessité ou de plaintes de voisinage, le service d'inspection des installations classées peut imposer la mise en place de dispositifs complémentaires.

### Article 5

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé, les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (chauffage, fuel ) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.

### Article 6

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés.

### **Article 7**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg mis en place à proximité de la citerne de stockage de fioul ;
- d'une retenue d'eau d'un volume de 100m<sup>3</sup> implantée parcelle 732 ;
- d'une borne à incendie à proximité de l'installation.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue,... doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

### **Article 8**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé, et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

### **Article 9**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur puis détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille, morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facilement accessible à l'équarrisseur, aisé à nettoyer et désinfecter.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche destinée à ce seul usage et identifiée en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Les factures ou bons d'enlèvement des animaux morts par l'équarrisseur sont consultables par l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### **Article 10**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Il note sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs ciblés.

## **CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS**

### **Article 11**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses, polluantes dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

### **Article 12**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation. Les installations sont alimentées en eau par le réseau public.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est enregistrée mensuellement sur un registre tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

### **Article 13**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel.

#### **Article 14**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 15**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention doit être adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité de ce système doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **Article 16**

Les ouvrages de stockage des effluents (pré-fosses, fosse enterrée, lagune) des deux sites d'élevage « LA HONTETE » et « PELLEPOUT » sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le système de drainage de fond de fosse de la lagune de stockage des effluents site « PELLEPOUT » ainsi que le regard de contrôle de cet ouvrage doivent être fonctionnels, facilement accessibles. Un contrôle visuel de ces installations est réalisé au moins mensuellement et enregistré sur un document.

L'ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace et dotés d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.

### **CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT**

#### **Article 17**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 18

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

<b>DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)</b>
<b><i>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</i></b>	
T < 20 minutes	10
20 minutes $\square$ T < 45 minutes	9
45 minutes $\square$ T < 2 heures	7
2 heures $\square$ T < 4 heures	6
T $\square$ 4 heures	5
<b><i>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</i></b>	3
(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)	

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'une plainte on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôles sont supportés par les exploitants.

En cas de dépassement, l'établissement mettra en oeuvre des mesures compensatoires appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires (mur anti-bruit, abaissement des effectifs, ...).

## **CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES**

### **Article 19**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux ainsi que pour les riverains des sites d'élevage.

Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Toutes mesures efficaces, l'adjonction dans le lisier de produit approprié, la couverture de l'ouvrage de stockage de lisier, sont prises en tant que de besoin pour limiter les émissions d'odeurs.

Le lisier produit sur le site d'exploitation est enfoui dans les 24 heures pour réduire les odeurs d'épandage.

## **CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

### **Article 20**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles situées sur les communes de ARNE, MONLONG et LASSALES dont le plan figure dans le dossier initial d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### **Article 21**

Les apports azotés et phosphorés, toutes origines confondues (effluents organiques, engrais chimiques ou autres apports), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

L'exploitant prend en compte les rendements de production des cultures et intègre les reliquats de fertilisants azotés et phosphorés pour la culture suivante.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

## **Article 22**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et en phosphore des effluents avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références);
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## **Article 23**

Les effluents d'élevage issus de l' EARL DE LA HONTETE sont épandus sur des parcelles appartenant à l' EARL DE LA HONTETE ou sur des terres mises à dispositions par des tiers. Ces parcelles sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le transport du lisier sur les zone d'épandage est effectué avec du matériel adapté (tonne à lisier fermée et étanche) sans possibilité de perte ou de nuisance au cours de transport. Les distances de transport sont limitées (sites d'épandage à proximité du site de production).

## Article 24

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>Distance minimale</b>	<b>Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues</b>
• Autres cas	100 mètres	24 heures

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion ;

## Article 25

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote, phosphore et potasse épandues, en précisant les autres apports organiques et minéraux ;

- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 26**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

### **Article 27**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 28**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

### **Article 29**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant est tenu d'enregistrer sur un document les plaintes, réclamations issues de l'activité d'élevage, d'informer le service d'inspection des installations classées et de proposer des mesures correctives.

### **Article 30**

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 31**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **Article 32**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 33**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ARNE, MONLONG, LASSALES et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 34**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 35**

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Départemental, par intérim, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service veille et contrôle de la qualité environnementale ;
- Les Maires des communes d'ARNE, MONLONG et LASSALES ;

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante ; <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

**- pour notification à :**

- l'EARL DE LA HONTETE ;

**- pour information au :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Responsable de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

Tarbes, le 23 novembre 2012



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012328-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2012318-003 et portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté N°  
portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n°2012318-003 et  
portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes Les Castels**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Les Castels, modifié ;

**Vu** la délibération du 13 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur de la modification des compétences de la communauté de communes Les Castels ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012318-003 en date du 13 novembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels ;

**Considérant** que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Considérant que** l'arrêté préfectoral n°2012318-003 en date du 13 novembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012318-003 en date du 13 novembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Castels est acceptée.

## **ARTICLE 2 -**

L'extension des compétences de la communauté de communes Les Castels est acceptée, à savoir :

**- Dans le bloc aménagement de l'espace**

↳ Ajout de la compétence « Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles du Pays du Val d'Adour y compris adhésion à la structure publique représentant ce territoire »

**- Dans le bloc des compétences optionnelles :**

↳ Suppression de la compétence « Action expérimentale de transport à titre gracieux des personnes âgées et en difficulté pour accomplir les actes quotidiens »

**- Dans le bloc des compétences facultatives :**

↳ Suppression de la compétence « Participation à la création ou à l'aménagement, à l'entretien et au fonctionnement d'une agence postale intercommunale, dans le cadre d'une convention avec La Poste et acheminement des usagers vers le bureau centre ».

**ARTICLE 3 -** A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Les Castels sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de

Hagedet

Lascazères

Villefranque

Une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : « **LES CASTELS** »

**Article 2** : Les communes précitées transfèrent à la communauté des communes les compétences suivantes :

**A) Compétences obligatoires :**

**1) Aménagement de l'espace :**

- Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

- Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles du Pays du Val d'Adour y compris adhésion à la structure publique représentant ce territoire.

**2) Actions de développement économique :**

Création de zones d'activités économiques

**B) Compétences optionnelles :**

**1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Elimination des déchets (collecte et traitement)

- Aménagement et entretien des espaces publics et du patrimoine communautaire (places, petites architectures, petits monuments, kiosques, fontaines, lavoirs),

**2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Acquisition et construction de nouveaux bâtiments pour l'aménagement de logements sociaux. Les logements existants à la date de l'approbation des statuts resteront de la compétence des communes.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, d'équipements en faveur de la petite enfance.

- Scolaire : gestion des équipements, restauration scolaire, transports scolaires.
- Péri et extra scolaire : gestion des équipements, accueil, restauration extrascolaire et transports.
- Petite enfance : prise en charge des investissements liés aux équipements et prise en charge du fonctionnement des services mis en place sur le territoire communautaire.
- Equipements culturels et de loisirs : bibliothèque, salles des fêtes et foyer rural Jean Lacaze à Lascazères avec les bâtiments annexes (cuisine, salle à manger, toilettes) salle des fêtes et foyer rural de Villefranque avec les bâtiments annexes, salle des fêtes et préau d'Hagedet.

**C) Compétences facultatives :**

1. Participation aux structures d'animation et d'insertion concourant à l'exercice des compétences de la communauté de communes les Castels.

2. Transports par le biais de conventions avec le Conseil Général.

La communauté de communes est habilitée à réaliser des prestations de services et de transports pour le compte de collectivités non membres (communes ou départements) et des organismes privés sous réserve du respect de la libre concurrence.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Lascazères.

**Article 4 :** La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les quatre taxes directes locales.

**Article 5 :** La communauté est prolongée pour une durée de douze ans renouvelable par tacite reconduction par période triennale à compter du 1er janvier 1997. Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- jusqu'à 200 habitants : deux délégués titulaires
- au delà de 200 habitants : un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 200 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibératives au sein du conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

**Article 7 :** Le bureau est composé du Président et de deux Vice-Présidents et d'un secrétaire. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondant du code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

**ARTICLE 4** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Les Castels, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 23 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012328-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création de la commission  
d'organisation des opérations électorales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2012**

PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION  
D'ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et notamment les articles R.511-38 et R.511-39 ;

**Vu** les désignations opérées ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est créé une commission départementale dénommée "commission d'organisation des opérations électorales" de la chambre d'agriculture, à l'occasion du scrutin qui se déroulera le 31 janvier 2013.

Elle se compose comme suit :

- M. le préfet, ou son représentant, président ;
- M. Christian GOULLET, représentant M. le directeur départemental des territoires ;
- M. Laurent RIGOLEAU, représentant M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. Christian PUYO, membre élu de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, cadre à la DOTC Pays de l'Adour, représentant le directeur de La Poste.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**ARTICLE 2** - Le siège de cette instance est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.  
Elle se réunit sur convocation de son président.

**ARTICLE 3** - Cette commission est chargée, selon les dispositions de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 .

- d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre, l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

**ARTICLE 4** - Le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi par lui.

Le président lui indique les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression fixés en application de l'article R.511-42.

**ARTICLE 5** - Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission, au plus tard le 11 janvier 2013, à 12 heures, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

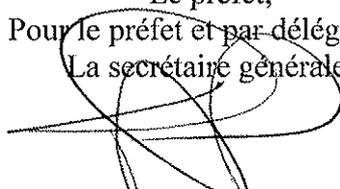
La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date. Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la commission qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections, ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Tarbes, le 23 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012332-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 27 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 MODIFIE?  
DESIGNANT LES DELEGUES DE  
L'ADMINISTRATION AUX  
COMMISSIONS DE REVISION DES  
LISTES ELECTORALES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2012**  
**portant modification de l'arrêté 2011/231-08**  
**du 19 août 2011 modifié, désignant les délégués**  
**de l'administration aux commissions de révision**  
**des listes électorales des communes de**  
**l'arrondissement de TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L 17,

**Vu** les circulaires ministérielles n° 69 352 du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 231-08 du 19 août 2011 modifié par arrêté préfectoral 2011 284 - 10 du 11 octobre 2011, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES,

**Considérant** la démission de Mme Jeanine DUYNLAEGER de ses fonctions de délégué de l'administration à la commission de la commune d'ODOS,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1er de l'arrêté 2011/231-08 du 19 août 2011 modifié par arrêté 2011 284 - 10 du 11 octobre 2011, désignant les délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES, pour un mandat expirant le 31 août 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

Canton de LALOUBERE:

ODOS                    **Mme Josette SAINT-LAURENT** en remplacement de Mme Jeanine DUYNLAEGER

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012333-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 28 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant désignation de l'association Fédération des Hautes- Pyrénées pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

### **Arrêté Préfectoral n° 2012 portant désignation de l'association Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en qualité d'association agréée pouvant participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012319-0005 du 14 novembre 2012 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** la demande du 17 septembre 2012, complétée le 30 octobre dernier et présentée par M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du 19 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 novembre 2012 ;

**Considérant** que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

**Considérant** que cette fédération est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis 1980 et déclare avoir environ 12000 adhérents, personnes physiques, en 2011 ;

... / ...

**Considérant** que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles, telles que des actions de mise en valeur piscicole et de restauration des milieux aquatiques des cours d'eau et lacs de montagne (multiples études de suivis de populations, inventaires par pêches électriques, opérations de repeuplement, aménagements halieutiques, régulation des cormorans, pêches de sauvetage, etc...), des actions d'éducation à l'environnement (animations et sensibilisations à la biodiversité et à la protection du milieu aquatique auprès des jeunes, par le biais de trois ateliers pêche nature). La fédération assure également des missions de police de la pêche, telles que la répression du braconnage, la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des milieux ;

**Considérant** que la présente association dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques. Ainsi, elle compte, parmi ses administrateurs, cinq conseillers municipaux, chacun élu dans une commune différente ;

**Considérant** que l'association a réalisé, sur l'ensemble des départements des Hautes-Pyrénées, en 2011, notamment au moins quatre actions réalisées sur quatre communes distinctes, à savoir le suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau sur 103 sites, les animations envers les jeunes (au moins quatre communes touchées et trente journées d'intervention), 14 pêches de sauvetages piscicoles avant travaux, 54 inventaires par pêche électrique pour des études de peuplements piscicoles) et répond au critère suivant de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 : « *la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions et des événements conduits doit toucher au moins 20 % des communes du département* » ;

**Considérant** que la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique participe également, en qualité d'expert, à diverses commissions administratives consultatives locales de l'État, au conseil d'administration du parc national des Pyrénées et à plusieurs comités de pilotage et de suivi de sites Natura 2000 ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 – 65000 Tarbes, est désignée pour pouvoir participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 2 : délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté préfectoral, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
  - hiérarchique, adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- ... / ...

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite, au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet acte administratif, auprès du Tribunal Administratif, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – BP n° 543 – 64010 Pau Cedex.

### **Article 3 : exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services déconcentrés de l'État.

Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 28 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012333-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 28 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la maison de la Nature et de l'Environnement 65.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° :**

Arrêté portant agrément, au titre de la  
protection de l'environnement, de la Maison de  
la Nature et de l'Environnement 65

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** la demande présentée le 29 juin 2012 par la Maison de la Nature et de l'Environnement 65 et complétée le 9 novembre 2012, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 26 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires du 24 août 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, du 21 novembre 2012 ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 141-2 et suivants du code de l'environnement, cette association justifie, à la date de la demande d'agrément, depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration initiale, des éléments mentionnés dans les considérants suivants ;

**Considérant** que l'objet statutaire de la Maison de la Nature et de l'Environnement 65 relève d'un ou plusieurs domaines cités à l'article L. 141-1, à savoir la promotion de l'éducation à l'environnement, ainsi que de la haie champêtre et de l'arbre hors forêt, favoriser la biodiversité, défendre une gestion des activités humaines responsables des ressources et de la préservation de l'environnement, être une interface entre le public et des thématiques liées au développement durable ;

... / ...

- 1 -

**Considérant** que les trois derniers rapports annuels d'activités mettent en évidence une mission axée sur les actions suivantes : l'éducation à l'environnement des jeunes, la sensibilisation des adultes (sorties, stages, festival annuel valorisant la zone humide du lac de Puydarrieux), la réalisation d'outils pédagogiques, mais aussi un travail de gestion des espaces naturels : l'accompagnement à la plantation de haies champêtres, l'animation technique du site Natura 2000 du lac de Puydarrieux, un inventaire des arbres remarquables, une activité de conseil et d'accompagnement des territoires dans leurs démarches de développement durable et elle assure également le rôle de relais éco-école, c'est à dire informer les établissements scolaires souhaitant se lancer dans une telle démarche ;

**Considérant** que les actions de sensibilisation sont essentiellement menées sur le site de la Maison de la Nature et de l'Environnement ou le lac de Puydarrieux situé à proximité, mais les actions territoriales concernent actuellement six collectivités distinctes (pays ou communautés de communes) ;

**Considérant** que l'ensemble du dossier transmis témoigne que la Maison de la Nature et de l'Environnement 65 œuvre, à titre principal, pour la protection de l'environnement et que son activité s'étend sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que l'association déclare un nombre d'adhérents de 75 personnes physiques à jour de leurs cotisations, en 2011 et elle emploie 9 salariés ;

**Considérant** que la Maison de la Nature et de l'Environnement 65 gère un gîte d'hébergement, dont les produits servent uniquement au fonctionnement des autres activités, notamment à assurer les salaires des permanents ;

**Considérant** qu'à la lecture des compte-rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine. Tous les ans, un rapport du commissaire aux comptes est réalisé et validé lors de l'assemblée générale ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'association Maison de la Nature et de l'Environnement 65,, dont le siège social est situé 34, route de Galan, à Puydarrieux (65220), est délivré, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

**ARTICLE 3 :** M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Puydarrieux, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 28 novembre 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012334-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaïs et les dissolutions du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2012 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise et les dissolutions du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Les Castels et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes du Madiranaise et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1990 autorisant la création du syndicat d'aide au développement économique et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la rivière basse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2002 autorisant la création du SIVOS VILASOM et les arrêtés qui l'ont modifié ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que bien que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées n'ait pas été adopté au 31 décembre 2011, le Préfet peut proposer la fusion de plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, dans le respect des orientations et des objectifs fixés par la loi précitée ;

**Considérant** que les périmètres du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique sont identiques au périmètre de la nouvelle communauté de communes, ces syndicats ayant pour seuls membres les communes incluses dans le projet de fusion ;

**Considérant** que le 22 mars 2012, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable pour la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise et les dissolutions du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est proposé de fusionner les communautés de communes de du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise et d'acter les dissolutions du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique.

Le périmètre proposé pour la communauté de communes issue de cette fusion est ainsi constitué des communes d' AURIEBAT, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LAHITTE-TOUPIERE, LARREULE, LASCAZERES, MADIRAN, MAUBOURGUET, SAINT-LANNE, SAUVETERRE, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, VIDOUZE et VILLEFRANQUE.

**ARTICLE 2** - La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés et des organes délibérants des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaise, du syndicat de regroupement pédagogique de la rivière basse, du SIVOS Vilasom et du syndicat d'aide au développement économique

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes et des syndicats concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 29 novembre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012335-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'UN EXERCICE DE LARGAGE DE  
PARACHUTISTES HORS AERODROME**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2012**  
**portant autorisation d'un exercice de**  
**largage de parachutistes**  
**hors aérodrome**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes notamment son article 15 ;

**Vu** la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

**Vu** la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

**Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

**Vu** l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

**Vu** la demande présentée par M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes par suppléance, parvenue en Préfecture le 23 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis technique (Notam C6185/12) de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe en date du 29 novembre 2012, parvenu en Préfecture le 30 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 30 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 30 novembre 2012 ;

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, par suppléance, est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), les 3, 10 et 12 décembre 2012.

**ARTICLE 2** – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

**ARTICLE 3** – M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, par suppléance, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au H 24 : 05.61.71.08.70.**

**ARTICLE 4** – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 5** – L'organisateur répondra de tous dommages. En aucun cas, la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

**ARTICLE 6** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le maire de Tarbes et M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, par suppléance.

Tarbes, le 30 novembre 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012341-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Décembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant cessibilité d'une parcelle nécessaire au projet d'aménagement d'une station d'épuration à Juillan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2012341-0002**  
portant cessibilité d'une parcelle nécessaire au projet  
d'aménagement d'une station d'épuration à Juillan

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Juillan du 16 avril 2007, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une station d'épuration et parcellaire ;

**Vu** les dossiers d'enquêtes publiques ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Juillan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/091-10 en date du 31 mars 2008, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de Juillan,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Juillan pour permettre la réalisation de ce projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 20 avril 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 28 avril et 5 mai 2008 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Juillan, pendant trente trois jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre MARTIN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 28 avril au vendredi 30 mai 2008 inclus, transmis en Préfecture le 10 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/310/03 du 5 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de Juillan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/365-03 du 31 décembre 2010 déclarant cessibles, en vue du projet d'aménagement d'une station d'épuration sur la commune de Juillan, les parcelles B168 et B169 ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation en date du 30 mars 2011, déclarant expropriés immédiatement, au profit de la commune de Juillan, les immeubles désignés ci-dessus ;

**Vu** la correspondance de M. le maire de Juillan du 5 octobre 2011 ;

**Vu** la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées le 21 octobre 2011 ;

**Vu** le jugement sur requête en rectification d'erreur matérielle du 9 mars 2012, concernant les expropriations prononcées le 30 mars 2011 ;

**Vu** la correspondance de M. le Maire de Juillan du 26 novembre 2012, sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation en ce qui concerne la parcelle B168 ainsi que les pièces annexées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Juillan du 26 mars 2012 ;

**Sur proposition** de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible, en vue du projet de réalisation d'une station d'épuration, la parcelle B168 située sur la commune de Juillan et mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de la commune de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Juillan et transmis aux propriétaires et usufruitiers concernés par le projet.



Tarbes, le 6 décembre 2012

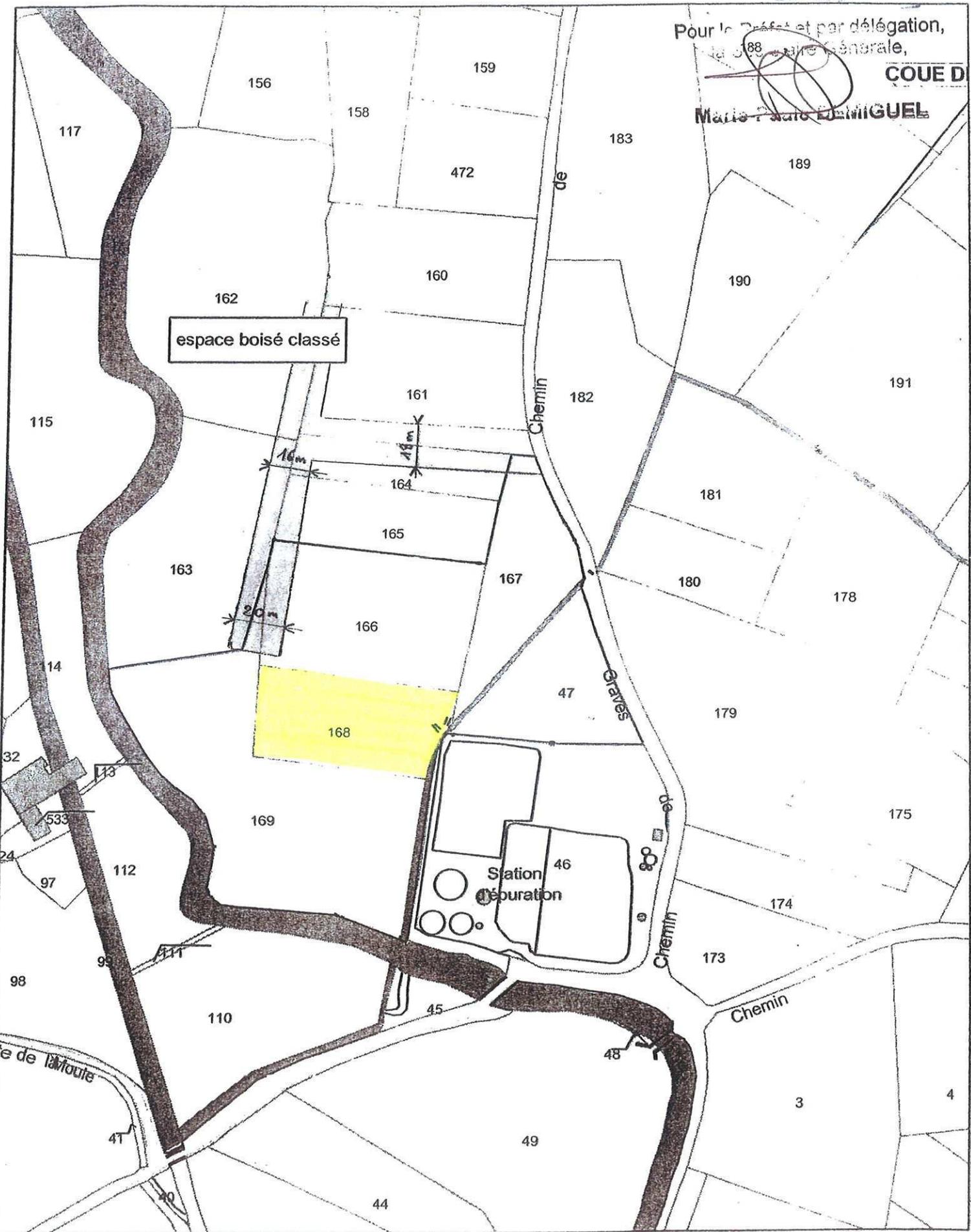
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demiguel

# Extrait cadastral

Pour le Préfet et par délégation,  
la Maire Générale,

**COUE D**  
**Mairie Marie-Françoise DENIGUEL**



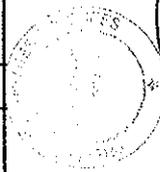


# ETAT PARCELLAIRE

Commune de JUILLAN

## AMENAGEMENT D'UNE STATION D'EPURATION A JUILLAN

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE			
	S <sup>ov</sup>	N°				Adresse ou lieu dit	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	B	168	ARGELLES	2855	Pré	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration</p> <p>Usufruitier : M. Miqueu Jean Louis Dominique époux Naude Elise Anaïs Andrée demeurant 6, impasse des Sentiers 65290 Juillan (né le 09/08/1931 à Juillan - 65 - ) Nu-proprétaire : M. Miqueu Dominique Mathieu Martial époux Domec Karine 38, rue des Pyrénées 65290 Juillan (né le 11/01/1966 à Tarbes - 65 - ) Usufruitier : Mme Miqueu Jean Louis Dominique née Naude Elise Anaïs Andrée demeurant 6, impasse des Sentiers 65290 Juillan (née le 12/02/1941 à Tarasteix - 65 - ) Nu-proprétaire : M. Miqueu Bernard Jacques époux Fourcade Marie-Noëlle demeurant rue de la gravette 65290 Juillan (né le 15/09/1968 à Tarbes - 65 - )</p>	T	2855	168		
					<p>Telle qu'elle résulte des documents cadastraux</p> <p>Mme Miqueu Jean-Louis née Naude Elise, Anaïs demeurant 6, impasse des Sentiers 65290 Juillan (née le 12/02/1941 à Tarasteix - 65 - )</p>						



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 06 décembre 2017  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012313-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 08 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Cessibilité d'une parcelle nécessaire au projet  
d'élargissement partiel du chemin communal  
du moulin à Cazaux- Fréchet- Aneran- Camors

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2012-  
portant cessibilité d'une parcelle nécessaire  
au projet d'élargissement partiel  
de la voie communale du moulin  
à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors du 19 novembre 2005 sollicitant le lancement de la procédure d'utilité publique du projet d'élargissement du chemin communal du moulin situé au hameau d'Aneran, ainsi que le dossier parvenu en Préfecture le 29 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-338-2 du 4 décembre 2006, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin par la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors pour permettre la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 10 décembre 2006 et rappelé dans lesdits journaux entre les 18 et 26 décembre 2006 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, pendant trente trois jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Claude Falaise, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Pau, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 18 décembre 2006 au vendredi 19 janvier 2007 inclus, transmis en Préfecture le 6 juin 2007 avec avis favorable du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors en date du 17 août 2007 visée en sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 21 août 2007 déclarant d'intérêt général le projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/016/014 du 16 janvier 2008, déclarant d'utilité publique, le projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors ;

**Vu** les correspondances en date des 17 novembre 2009, 12 janvier 2010, 31 août 2010 et 9 décembre 2010 de M. le Maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, transmettant notamment les pièces justificatives, en vue de la prise de l'arrêté de cessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/365-04 du 31 décembre 2010 déclarant cessible la parcelle A135 désignée à l'état parcellaire annexé à l'arrêté ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 24 mai 2011 par le juge de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la requête du 13 juin 2012 par laquelle le maire de la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sollicite la rectification d'erreur matérielle qui entache l'ordonnance d'expropriation du 24 mai 2011 ;

**Considérant** que l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité du 31 décembre 2010 comporte une erreur de désignation du bien, les données concernant la contenance et la désignation cadastrale ayant été inversées ;

**Sur proposition** de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible, en vue du projet d'élargissement partiel de la voie communale du moulin, la parcelle n° 135 située sur la commune de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors et transmis aux propriétaires concernés ainsi qu'à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 8 novembre 2012



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demiguel

**CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS  
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR**

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m <sup>2</sup>	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE	HORS EMPRISE				
	SON	N° Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration		P ou T	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
008A	135		474		M. Dominique SOYE OUSTEAU Décédé le 08/11/1971  Héritiers présumés : - M. François, Joseph SOYE OUSTEAU 65250 Rebouc retraité né le 22/09/1924 à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors marié à M <sup>me</sup> MENE	M. Dominique SOYE OUSTEAU Décédé le 08/11/1971  Héritiers présumés : - M. François, Joseph SOYE OUSTEAU 65250 Rebouc retraité né le 22/09/1924 à Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors marié à M <sup>me</sup> MENE	P	62	537	412	536	
					- M <sup>me</sup> Bernadette, Simone SUPERBIE Ronda o Donell 994E. 30 08303 Mataro (Barcelone) Espagne née le 14/04/1950 célibataire (héritière de M. Jean SOYE OUSTEAU décédé)	- M <sup>me</sup> Bernadette, Simone SUPERBIE Ronda o Donell 994E. 30 08303 Mataro (Barcelone) Espagne née le 14/04/1950 célibataire (héritière de M. Jean SOYE OUSTEAU décédé)						
					- M <sup>me</sup> Geneviève SOYE OUSTEAU avenue de Bordeaux 82400 Valence d'Agen (héritière de M. Félix SOYE OUSTEAU décédé)  (et autres propriétaires inconnus éventuels)	- M <sup>me</sup> Geneviève SOYE OUSTEAU avenue de Bordeaux 82400 Valence d'Agen (héritière de M. Félix SOYE OUSTEAU décédé)  (et autres propriétaires inconnus éventuels)						

Vu pour être annexé à mon arrêté du

08 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

Mario-Paula DEMIGUEL



Département des Hautes-Pyrénées

Commune de CAZAUX-FRECHET ANERAN CAMORS

Section : A Lieu dit: Anéran

Elargissement partiel de la  
Voie Communale du Moulin

# PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

08 NOV. 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Marie-Paula DEMIGUEL

### ATTRIBUTIONS

- Commune de CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS; N°137p; Surface numérique=00a39
- Commune de CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS; N°135p; Surface numérique=00a62
- Représentation cadastrale figurative.
- Limite divisoire

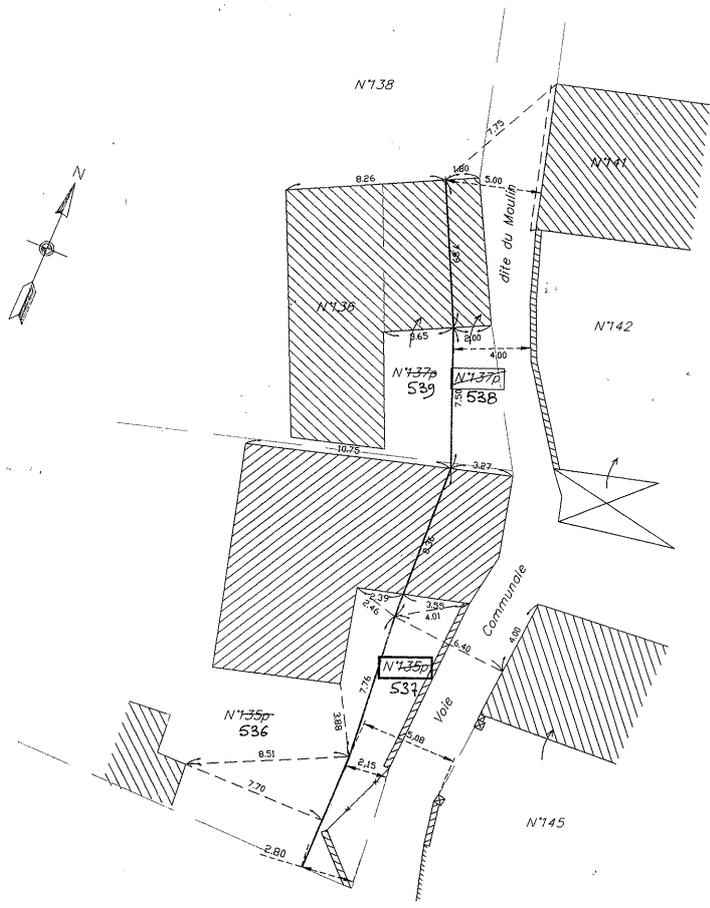
Nota: La parcelle n'a pas fait l'objet d'un bornage périmétrique.  
Relevé sur limites apparentes.

DOSSIER N° :2008245

DRESSE LE : 27 Août 2008



S.C.P. MOLIS Denis - THIERION Alain  
Géomètres-Experts D.P.L.G. Associés  
6 Chemin du Carrérot de Blozy  
65300 LANNEMEZAN  
Tél:05 62 98 05 68 Fax: 05 62 98 54 39  
E-mail: molis.thierion@wanadoo.fr





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012338-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Décembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Prorogation de la DUP du projet  
d'aménagement de la liaison Tarbes /  
Bagnères- de- Bigorre, section Soues /  
Arcizac- Adour (RD 8 et 92)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2012**  
**portant prorogation des effets de l'arrêté**  
**n° 2007/352/01 déclarant d'utilité publique le**  
**projet d'aménagement de la liaison**  
**Tarbes/Bagnères-de-Bigorre –**  
**section Soues/Arcizac-Adour (RD 8 et RD 92)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 II,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/352/01 du 18 décembre 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour (RD 8 et RD 92) par le Conseil général des Hautes-Pyrénées,  
**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 9 novembre 2012, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée,  
**Vu** le courrier de M. le Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées reçu le 30 novembre 2012,  
**Considérant** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,  
**Sur proposition** de M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral le 18 décembre 2007 en vue de l'aménagement de la liaison Tarbes/Bagnères-de-Bigorre - section Soues/Arcizac-Adour (RD 8 et RD 92) sont prorogés pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3** : M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées, les maires des communes d'Allier, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Salles-Adour, Séméac et Soues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies précitées.

Tarbes, le 3 décembre 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012334-0004**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 29 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE  
LA MISE EN CONFORMITE DES  
STATUTS DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISEE DE TAJAN



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST  
EB

**ARRETE N° :**

**Portant approbation de la mise en conformité des  
statuts de l'Association Syndicale Autorisée de  
TAJAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1901, convertissant l'Association Syndicale Libre de TAJAN, constituée le 9 février 1879, en Association Syndicale Autorisée ;

**VU** la délibération du 19 novembre 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de TAJAN a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 2012 relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de TAJAN est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

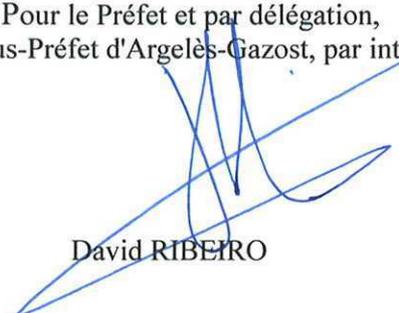
Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de TAJAN, Monsieur le maire de la commune de TAJAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 29 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, par intérim,



David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012319-0002**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 14 Novembre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne et  
récépissé de déclaration : ADMR DE  
TARBES ET SA PERIPHERIE\_TARBES  
(65000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local  
Téléphone : 05.62.33.18.20  
Télécopie : 05.62.33.18.30

### Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant **RENOUVELLEMENT D' AGREMENT** **d'un organisme de services à la personne** **enregistré sous le n °SAP 503956997** **et** **RECEPISSE DE DECLARATION**

#### **Le DIRECCTE**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 août 2012 par l'ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE,

**Vu** l'avis émis le 26 octobre 2012 par le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **Arrête**

#### **Article 1 : Agrément**

Le renouvellement d'agrément de l'ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE dont le siège social est situé 52 avenue Aristide Briand – 65000 TARBES - est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément.

Cité administrative Reffye - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Cedex 9 - midipy-ut65@direccte.gouv.fr

<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

### Article 7

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne, Immeuble Bervil, 12 rue Villiot, 75572 Paris cedex 12).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, BP 43, 64014 PAU).

### Article 8

Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012340-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 05 Décembre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes- Pyrénées



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant  
les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture,  
les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles,  
les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées,  
en date du 6 juillet 1972  
(IDCC n° 9651)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;  
**VU** l'arrêté du 20 février 1973 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;  
**VU** l'avenant n° 89 du 20 septembre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;  
**VU** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées paru le 9 novembre 2012 ;  
**VU** l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;  
**VU** l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 89 en date du 20 septembre 2012 à la convention collective de travail du 6 juillet 1972 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles, les maraîchers et les producteurs légumiers du département des Hautes-Pyrénées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ~~TARBES~~, le 5 décembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Marie-Paule DEMIGUEL**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 20 Novembre 2012**

### **65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Modification de récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne : auto-  
entreprise Prepas CSP à BEAUDEAN (65710)

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°\_SAP 751999624 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification du mode d'intervention de la déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 20 novembre 2012 par Monsieur François PINTOS – auto-entreprise : Prepas C.S.P. -165, par d'Abay – 65710 BEAUDEAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise - Prepas C.S.P - sous le n° SAP 751999624.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

**La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire**

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 14 Novembre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE\_TARBES (65000)

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°\_SAP 503956997 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées par l'ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE, dont le siège social est situé 52 avenue Aristide Briand – 65000 TARBES -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR DE TARBES ET SA PERIPHERIE, sous le n° SAP 503956997.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes: prestataire et mandataire

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input checked="" type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input checked="" type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input checked="" type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input checked="" type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input checked="" type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input checked="" type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input checked="" type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input checked="" type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input checked="" type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input checked="" type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input checked="" type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input checked="" type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

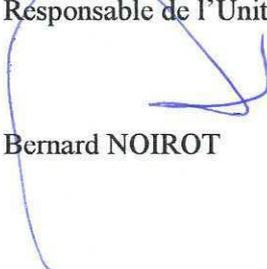
## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 13 Novembre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : EURL BIGORRE  
SERVICE A DOMICILE à ARREAU (65240)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°\_SAP 503217408 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 13 novembre 2012 par l'EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE, dont le siège social est situé- 65240 ARREAU -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE, sous le n° SAP 503217408.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input checked="" type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input checked="" type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input checked="" type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input checked="" type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input checked="" type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input checked="" type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input checked="" type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input checked="" type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input checked="" type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input checked="" type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input checked="" type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input checked="" type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

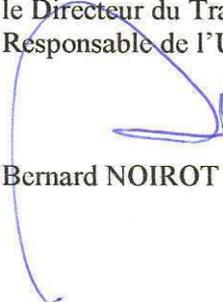
## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 12 Novembre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne: M. COSSOU - autoentreprise STUDINOVA- à TARBES (65000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°\_SAP 788693398 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 28 octobre 2012 par Monsieur Bruno COSSOU –Auto-entreprise STUDINOVA – 7 bis rue André Fourcade -65000 TARBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Bruno COSSOU – Auto-entreprise STUDINOVA - sous le n° SAP 788693398.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Cité administrative Reffye - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Cedex 9 - midipy-ut65@direccte.gouv.fr

<http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	5° <b>Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.</b> Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

..(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT